**Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)**

**Liste des annexes**

accompagnant le modèle de CGES pour les projets à risque faible ou modéré

**Avril 2023**

La présente liste d’annexes accompagne le modèle de CGES pour les projets à risque faible ou modéré. Des annexes telles que le Formulaire d’examen sélectif, le Modèle de plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et les Procédures de gestion de la main-d’œuvre intéresseront la plupart des projets. Les autres annexes peuvent être pertinentes ou non pour un projet donné. En fonction des risques liés à la main-d’œuvre du projet, les procédures de gestion de la main-d’œuvre peuvent également être préparées comme un document distinct du CGES.

Les annexes pertinentes devraient être adaptées à chaque projet et ajoutées au CGES.

Cette liste contient les annexes suivantes :

1. Formulaire de tamisage environnemental et social

2. Codes de bonnes pratiques environnementales et sociales (CBPES)

3. Modèle de plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

4. Procédures simplifiées de gestion de la main-d’œuvre

5. Procédures de découverte fortuite

6. Plan de gestion des engrais et des nuisibles

# Annexe 1. Formulaire de tamisage environnemental et social

Ce formulaire de tamisage environnemental et social est établi à titre indicatif. L’objectif d’un tel formulaire est de guider l’emprunteur dans 1) l’évaluation des divers risques et effets environnementaux et sociaux qui seront associés aux différentes activités du sous-projet, et dans 2) le choix des plans de gestion environnementale et sociale applicables à ces activités.

Une des considérations importantes est de déterminer si les activités du sous-projet peuvent appliquer des mesures de gestion établies à l’avance et déjà incluses dans le CGES, comme les codes de bonnes pratiques environnementales et sociales (CBPES), les procédures simplifiées de gestion de la main-d’œuvre ou un plan de gestion des pesticides, OU encore si les activités du sous-projet requièrent la mise au point d’instruments de gestion propres au site considéré.

Le modèle de formulaire de tamisage environnemental et social ci-dessous passe en revue chaque Norme environnementale et sociale (NES) et vise à faire dire à l’Emprunteur si les activités envisagées dans le cadre du sous-projet auront des conséquences importantes sur les plans environnemental et social. En fonction des réponses fournies, il va indiquer à l’Emprunteur quels plans de gestion préparer et/ou utiliser. **Vous pourriez constater que pour votre projet particulier, il existe des risques supplémentaires qui peuvent nécessiter d’être examinés à l’aune d’autres NES.**

Le formulaire de tamisage environnemental et social a vocation à exclure également certaines activités, comme toute activité susceptible de présenter un risque substantiel ou élevé, de dégrader des habitats critiques ou d’entraîner un déplacement physique.

La procédure de tamisage environnemental et social des risques environnementaux et sociaux comprend deux étapes : 1) examen initial à l’aune de la **liste d’exclusion** figurant au tableau 5 du CGES ; et 2) examen des activités proposées afin de déterminer l’approche de gestion des risques environnementaux et sociaux qui convient. Ce formulaire d’examen sélectif rentre dans la deuxième étape du processus et doit être utilisé pour toutes les activités du sous-projet. Les formulaires remplis seront signés et conservés dans le dossier du projet relatif au CES. La Banque mondiale peut passer en revue un échantillon desdits formulaires lors des visites d’appui à la mise en œuvre.

**1. Renseignements sur le sous-projet :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Intitulé du sous-projet** |  |
| **Emplacement du sous-projet** |  |
| **Unité responsable au niveau de la région** |  |
| **Coût estimé** |  |
| **Date de démarrage/clôture** |  |
| **Brève description du sous-projet** |  |

**2. Questionnaires de tamisage des risques environnementaux et sociaux**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Questions** | **Réponse** | | **Étapes suivantes** |
| **Oui** | **Non** |
| ***NES no 1*** | | | |
| 1. Le sous-projet est-il susceptible d’avoir des effets négatifs importants sur l’environnement, lesquels sont dangereux et sans précédent et peuvent faire en sorte que des activités soient déclarées inadmissibles ou déclencher d’autres critères d’exclusion ? |  |  | Si « Oui » : L’exclure du projet. |
| Les questions 2 et 3 ci-dessous sont des exemples. Ce sont-là deux questions essentielles du formulaire de tamisage, car elles détermineront si un sous-projet peut utiliser les CBPES établis à l’avance et figurant à l’annexe 2 ou s’il doit préparer un PGES propre au site. Si on s’attend à ce que tous les sous-projets posent un faible risque, alors il est possible d’utiliser systématiquement les CBPES préétablis. Cela dit, lorsque certaines activités du sous-projet, comme la construction de ponts pour les collectivités, présentent un risque modéré, elles peuvent imposer d’établir des PGES propres à chaque site. Examiner les activités prévues dans le cadre du sous-projet et séparer celles qui sont susceptibles de poser un faible risque et de celles dont le risque est modéré.  2. Le sous-projet prévoit-il de nouvelles constructions ou un agrandissement important d’étangs, de systèmes de gestion des déchets solides, d’abris, de routes (y compris de routes d’accès), de centres communautaires, d’écoles, de ponts et de jetées ? |  |  | Si « Oui » :  1. Préparer une évaluation environnementale et sociale et/ou un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l’annexe 3.  2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres. |
| 3. Le sous-projet prévoit-il la rénovation ou la remise en état de petits ouvrages d’infrastructure, tels que des puits artésiens, des latrines, des douches/salles de bains ou des refuges ? |  |  | Si « Oui » :  1. Appliquer les mesures pertinentes sur la base des CBPES figurant à l’annexe 2 (sauf si la réponse à l’une des questions ci-dessous fait mention de risques environnementaux spécifiques qui nécessitent un PGES propre au site).  2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres. |
| 4. Les travaux de construction ou de rénovation nécessiteront-ils la mise en service de nouvelles zones d’emprunt ou carrières ? |  |  | Si « Oui » :  1. Préparer une un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l’annexe 3.  2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres. |
| 5. Le projet entraîne-t-il des risques et des effets sur des individus ou des groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables**[[1]](#footnote-1)** ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les mesures pertinentes décrites dans le CGES et le PMPP. |
| ***NES no 2*** | | | |
| 6. Le sous-projet prévoit-il l’utilisation de biens et d’équipements impliquant le travail forcé, le travail des enfants ou d’autres formes nuisibles et abusives de travail ? |  |  | Si « Oui » : L’exclure du projet. |
| 7. Le sous-projet requiert-il le recrutement de travailleurs directs, de travailleurs contractuels, de fournisseurs principaux et/ou de travailleurs communautaires ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d’œuvre figurant à l’annexe 4. |
| 8. Les travailleurs seront-ils exposés à des risques sur le lieu de travail qui doivent être gérés conformément à la réglementation locale et aux Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (Directives ESS) ? Les travailleurs ont-ils besoin d’EPI compte tenu des risques et dangers associés à leur travail ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d’œuvre figurant à l’annexe 4. |
| 9. Y a-t-il un risque que les femmes engagées dans les travaux de construction du projet soient sous-payées par rapport aux hommes affectés aux mêmes tâches ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d’œuvre figurant à l’annexe 4. |
| ***NES no 3*** | | | |
| 10. Le projet est-il susceptible de générer des déchets solides ou liquides qui pourraient avoir une incidence négative sur les sols, la végétation, les fleuves, les ruisseaux ou les eaux souterraines, ou encore sur les communautés avoisinantes ? |  |  | Si « Oui » :  1. Préparer un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l’annexe 3.  2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres. |
| 11. Certains des travaux de construction comportent-ils des opérations de désamiantage ou d’élimination d’autres matières dangereuses ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les directives sur l’amiante fournies dans les CBPES |
| 12. Les travaux sont-ils susceptibles d’avoir des effets négatifs importants sur la qualité de l’air et/ou de l’eau ? |  |  | Si « Oui » :  1. Préparer une un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l’annexe 3.  2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres. |
| 13. L’activité repose-t-elle sur une infrastructure existante (comme des points de rejet) qui est inadéquate pour prévenir les effets sur l’environnement ? |  |  | Si « Oui » :  1. Préparer une un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l’annexe 3.  2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres. |
| 14. Y a-t-il un risque que les activités du sous-projet (p. ex., aménagement d’un système d’irrigation, activités agricoles, aide en matière de semences et d’engrais, achat de pesticides) se répercutent sur les sols ou les plans d’eau en raison des produits agrochimiques (p. ex., pesticides) utilisés dans les exploitations agricoles ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer le plan de gestion des engrais et des nuisibles figurant à l’annexe 7. |
| ***NES no 4*** | | | |
| 15. Y a-t-il un risque d’exposition accrue des populations à des maladies transmissibles (telles que la COVID-19, le VIH/SIDA, le paludisme) ou d’augmentation du risque d’accidents de la circulation ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d’œuvre figurant à l’annexe 4 et les mesures pertinentes énoncées dans le PMPP. |
| 16. S’attend-on à un afflux de travailleurs venant de l’extérieur de la Communauté ? Les travailleurs utiliseront-ils les services de santé locaux ? Peuvent-ils accroître la pression sur les services existants au niveau local (eau, électricité, santé, loisirs, autres) ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d’œuvre figurant à l’annexe 4. |
| 17. Y a-t-il un risque d’augmentation de cas d’exploitation et d’atteintes sexuelles ainsi que de harcèlement sexuel (EAS/HS) par suite des travaux du projet ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de gestion de la main-d’œuvre figurant à l’annexe 4. |
| 18. Les travaux de construction auront-ils des effets négatifs sur des installations publiques telles que les écoles, les centres de santé, les églises ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les mesures pertinentes sur la base des CBPES figurant à l’annexe 2 (sauf si la réponse à l’une des autres questions du formulaire d’examen sélectif fait mention de risques environnementaux et sociaux spécifiques qui nécessitent un PGES propre au site). |
| 19. Les autorités nationales devront-elles faire appel à des agents de sécurité pour assurer la protection du sous-projet ? |  |  | Si « Oui » : Préparer un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, y compris une évaluation des risques liés à l’utilisation d’agents de sécurité et des mesures d’atténuation desdits risques. |
| ***NES no 5*** | | | |
| 20. Le sous-projet imposera-t-il l’acquisition forcée de nouvelles terres (le gouvernement exercera-t-il un droit d’expropriation pour cause d’utilité publique pour acquérir ces terres)[[2]](#footnote-2) ? |  |  | Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet. |
| 21. Le sous-projet entraînera-t-il des déplacements physiques temporaires ou permanents (y compris de personnes sans droits légaux sur les terres) ? |  |  | Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet. |
| 22. Le sous-projet entraînera-t-il des déplacements économiques (tels que la perte d’actifs, de moyens de subsistance ou d’accès aux ressources par suite de l’acquisition de terres ou de restrictions d’accès) ? |  |  | Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet. |
| 23. Le site du sous-projet a-t-il été acquis à la suite d’une expropriation pour cause d’utilité publique décidée dans les cinq dernières années en prévision des travaux ? |  |  | Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet. |
| 24. Le sous-projet nécessite-t-il des installations associées (comme des routes d’accès ou des lignes de transport d’électricité) pour lesquelles il faudra recourir à l’acquisition forcée de nouveaux terrains ? |  |  | Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet. |
| 25. Les terres privées nécessaires aux activités du sous-projet sont-elles données volontairement au projet[[3]](#footnote-3) ? |  |  | Si « Oui » : Consulter et appliquer le Cadre de réinstallation du projet. |
| ***NES no 6*** | | | |
| 26. Le sous-projet comporte-t-il des activités susceptibles d’entraîner une perte ou une dégradation importante des habitats critiques[[4]](#footnote-4), directement ou indirectement, ou qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur des habitats naturels[[5]](#footnote-5) ? |  |  | Si « Oui » : L’exclure du projet. |
| 27. Le projet entraînera-t-il la conversion ou la dégradation d’habitats naturels non critiques ? |  |  | Si « Oui » :  1. Préparer une un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l’annexe 3.  2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres. |
| 28. Cette activité exigera-t-elle la destruction de mangroves ? |  |  | Si « Oui » : L’exclure du projet. |
| 29. Cette activité exigera-t-elle que des arbres soient abattus, et que la végétation naturelle à l’intérieur des terres soit coupée ? |  |  | Si « Oui » :  1. Préparer une un PGES propre au site pour le sous-projet proposé, sur la base du modèle figurant à l’annexe 3.  2. Exclure du projet si plus de x hectares d’arbres et de végétation sont coupés.  2. Inclure des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux dans les dossiers d’appel d’offres. |
| 30. Y aura-t-il une incidence significative sur des écosystèmes importants (en particulier ceux qui abritent des espèces de flore et de faune rares, menacées ou en danger d’extinction) ? |  |  | Si « Oui » : L’exclure du projet. |
| ***NES no 7*** | | | |
| 31. Des peuples autochtones ou des communautés locales traditionnelles d’Afrique subsaharienne historiquement défavorisées sont-ils présents dans la zone du sous-projet et susceptibles d’être touchés négativement par celui-ci ? |  |  | Si « Oui » : Préparer un plan pour les peuples autochtones OU inclure les exigences d’un plan pour les peuples autochtones dans le PMPP. |
| ***NES no 8*** | | | |
| 32. Le sous-projet doit-il être mis en œuvre à proximité d’un site ou d’une installation sensible (site historique, archéologique ou d’importance culturelle) ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de découverte fortuite figurant à l’annexe 5. |
| 33. Le sous-projet est-il situé à proximité de bâtiments, d’arbres sacrés ou d’objets ayant une valeur spirituelle pour les populations locales (p. ex. monuments commémoratifs, tombes ou pierres) ou exige-t-il que des fouilles soient effectuées à proximité de ceux-ci ? |  |  | Si « Oui » : Appliquer les procédures de découverte fortuite figurant à l’annexe 5. |

**3. Conclusion**

Sur la base des résultats de l’examen sélectif ci-dessus, énumérer les instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux à préparer/adopter et à mettre en œuvre :

**Nom et fonction de la personne ayant procédé au tamisage environnemental et social:**

**Date du tamisage environnemental et social:**

# Annexe 2. Codes de bonnes pratiques environnementales et sociales (CBPES)

Cette annexe comporte des exemples des CBPES qui pourraient être appliqués aux activités de votre projet, le cas échéant. Les CBPES sont des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux préparées pour des activités types d’appui aux travaux de construction, aux moyens de subsistance ou aux ménages. Ceux présentés ci-dessous le sont à titre indicatif. En fonction des activités envisagées pour votre projet, vous pouvez inclure ou exclure certaines sections, et en ajouter d’autres. Pour des exemples plus détaillés de mesures standard de gestion des risques environnementaux et sociaux, consulter les [Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines) qui comportent des dispositions d’ordre général et des mesures spécifiques au secteur d’activité concerné.

Vous devez indiquer dans la colonne « Partie responsable » la personne ou l’entité chargée de la mise en œuvre des mesures figurant dans les CBPES, telle que l’unité d’exécution du projet, l’unité d’exécution au niveau local, les fournisseurs et prestataires ou les bénéficiaires du projet (pour certaines infrastructures communautaires ou activités de subsistance).

Pour gérer et atténuer les effets négatifs potentiels sur l’environnement, le projet applique des codes de bonnes pratiques environnementales et sociales (CBPES) énoncés dans le présent document. Les CBPES comportent des mesures spécifiques, détaillées et concrète qui devraient permettre d’atténuer les effets potentiels de chaque type d’activité de sous-projet admissible au titre du projet. Ils sont considérés comme applicables à la phase de planification des activités, ainsi que pendant et après leur mise en œuvre. Ils sont conçus comme de simples mesures d’atténuation et de gestion des risques qui sont faciles à appliquer par l’emprunteur et les fournisseurs et prestataires.

Les CBPES dans cette section sont répartis en trois catégories :

1. CBPES relatifs à des sous-projets d’infrastructure (directives générales et techniques)
2. CBPES relatifs à des sous-projets d’appui aux moyens de subsistance
3. CBPES relatifs à la livraison de produits alimentaires et non alimentaires
4. CBPES relatifs à des sous-projets d’infrastructure

**CBPES relatifs à des sous-projets d’infrastructure — directives générales**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Problématique** | **Mesures de prévention/d’atténuation des risques environnementaux** | **Partie responsable** |
| 1. Nuisances sonores pendant les travaux de construction | 1. Planifier les activités en consultation avec les collectivités afin que les activités les plus bruyantes soient entreprises à des moments où elles entraîneront le moins de perturbations. (Phase de planification) 2. Recourir au besoin à des mesures antibruit pratiques telles que l’installation de clôtures, de barrières ou de déflecteurs (par exemple des dispositifs d’atténuation du bruit pour moteurs à combustion ou la plantation d’arbres à croissance rapide). (Phase de mise en œuvre) 3. Limiter autant que possible la circulation des véhicules de transport du projet au sein de la localité. Maintenir une zone tampon (comme des espaces libres, une rangée d’arbres ou des zones de végétation) entre le site du projet et les zones résidentielles afin de réduire l’impact du bruit sur les quartiers d’habitation. (Phase de mise en œuvre) |  |
| 1. Érosion des sols | 1. Programmer les travaux de construction pendant la saison sèche. (Phase de planification) 2. Contourner et réduire autant que possible la longueur et la pente des talus. (Phase de mise en œuvre) 3. Utiliser du paillis, de l’herbe ou de la terre compactée pour stabiliser les zones exposées. (Phase de mise en œuvre) 4. Recouvrir rapidement les zones de chantier avec de la terre arable et restaurer la végétation (gazon, plantes/arbustes/arbres à croissance rapide) sur celles-ci une fois les travaux achevés. (Après la mise en œuvre) 5. Concevoir des caniveaux et des rigoles pour l’évacuation des résidus post-construction et tapisser les chenaux/pentes raides (p. ex., de feuilles de palmiers, de tapis de jute, etc.). (Après la mise en œuvre) |  |
| 1. Qualité de l’air | 1. Réduire au minimum la poussière provenant des chantiers exposés en arrosant régulièrement le sol d’eau pendant la saison sèche. (Phase de mise en œuvre) 2. Éviter les débris de brûlage (arbres, sous-bois) ou les déchets de construction. (Phase de mise en œuvre) 3. Garder les stocks d’agrégats couverts pour éviter la suspension ou la dispersion de fines particules du sol pendant les jours de grand vent ou des perturbations dues à des animaux errants. (Phase de mise en œuvre) 4. Réduire les heures de fonctionnement des générateurs, machines, équipements, véhicules. (Phase de mise en œuvre) 5. Limiter la vitesse lorsque la circulation dans les espaces communautaires est inévitable, afin de réduire au minimum la dispersion de poussière par les véhicules de transport. (Phase de mise en œuvre) |  |
| 1. Qualité et disponibilité de l’eau | 1. Les activités ne devraient pas nuire à la disponibilité de l’eau pour la boisson et l’hygiène. (Phase de mise en œuvre) 2. Les matériaux souillés, les déchets solides et les matières toxiques ou dangereuses ne devraient pas être entreposés, versés ou jetés dans des plans d’eau pour y être dilués ou éliminés. (Phase de mise en œuvre) 3. Éviter d’utiliser des bassins d’eaux usées, en particulier lorsqu’ils n’ont pas de revêtements intérieurs imperméables. 4. Mettre à disposition des toilettes avec fosse septique temporaire. (Phase de mise en œuvre) 5. Les systèmes hydrographiques naturels ne devraient pas être obstrués ou déviés, car cela pourrait entraîner l’assèchement de lits de cours d’eau ou l’inondation d’établissements humains. (Phase de mise en œuvre) 6. Séparer les ouvrages de béton dans les voies d’eau et veiller à ce que les préparations de béton ne se mêlent pas aux systèmes de drainage menant aux cours d’eau. (Phase de mise en œuvre) |  |
| 1. Déchets solides et dangereux | 1. Trier les déchets de construction en séparant ceux qui sont recyclables, dangereux et non dangereux. (Phase de mise en œuvre) 2. Collecter les déchets de construction, les entreposer et les transporter vers des décharges désignées à cet effet ou contrôlées. (Phase de mise en œuvre) 3. Les déchets stockés sur place avant leur élimination finale (y compris la terre des fouilles de fondations) devraient se trouver à une distance d’au moins 300 mètres de rivières, de ruisseaux, de lacs et de zones humides. (Phase de mise en œuvre) 4. Procéder au ravitaillement en carburant et au transfert d’autres fluides toxiques dans une zone sécurisée éloignée des quartiers d’habitation (et située à une distance d’au moins 50 mètres des structures de drainage et 100 mètres de plans d’eau importants) ; idéalement sur une surface dure/non poreuse. (Phase de mise en œuvre) 5. Former les travailleurs au transport et à la manutention corrects des carburants et autres substances et exiger l’utilisation de gants, bottes, tabliers, lunettes et autres équipements de protection lors de la manipulation de matières hautement dangereuses. (Phase de mise en œuvre) 6. Collecter le matériel d’entretien en faibles quantités, tel que les chiffons huileux, les filtres à huile, l’huile usagée, etc., et l’éliminer correctement. Ne jamais jeter des huiles usagées sur le sol et dans les cours d’eau, car elles peuvent contaminer le sol et les eaux souterraines (y compris les aquifères d’eau potable). (Phase de mise en œuvre) 7. Après le démantèlement de chaque chantier de construction, tous les gravats et déchets doivent être enlevés. (Après la mise en œuvre) |  |
| 1. Amiante | 1. Si de l’amiante ou des matériaux contenant cette substance se trouvent sur un chantier de construction, ils doivent être clairement marqués comme déchets dangereux. (Phase de mise en œuvre) 2. L’amiante doit être confiné et scellé correctement afin de réduire au minimum l’exposition à celui-ci. (Phase de mise en œuvre) 3. Avant d’être enlevés, le cas échéant, les matériaux amiantés doivent être traités avec un agent mouillant pour réduire au minimum la poussière d’amiante. (Phase de mise en œuvre) 4. Si des matériaux amiantés doivent être entreposés temporairement, il faut les placer en toute sécurité dans des récipients fermés et clairement étiquetés. (Phase de mise en œuvre) 5. Les matériaux amiantés qui ont été enlevés ne doivent pas être réutilisés. (Pendant et après la mise en œuvre) |  |
| 7. Santé et sécurité | 1. Lors de la planification des activités de chaque sous-projet, discuter des mesures à respecter afind’ éviter que les gens ne se blessent. (Phase de planification)   Pour ce faire, les éléments suivants doivent être passés en revue :   * Site de construction : Y a-t-il des dangers qui pourraient être éliminés ou dont les gens devraient être avertis ? * Participants aux travaux de construction : Possèdent-ils les aptitudes physiques et les compétences nécessaires pour accomplir leur tâche en toute sécurité ? * Matériel : Y a-t-il des vérifications que vous pourriez faire pour vous assurer que le matériel est en bon état de fonctionnement ? A-t-on besoin de compétences ou de connaissances particulières pour les utiliser en toute sécurité ? * Sécurité électrique : De bonnes pratiques en électricité telles que l’utilisation de rallonges électriques sûres, de régulateurs de tension et de disjoncteurs, l’étiquetage des câbles électriques par mesure de sécurité, la reconnaissance de l’odeur feux dus à des court-circuits, etc. sont-elles appliquées sur le site ? Le chantier est-il équipé de détecteurs de tension, d’ampèremètres à pinces et de vérificateur de prises ?  1. Imposer l’utilisation d’équipement de protection individuelle aux travailleurs selon les besoins (gants, masques anti-poussière, casques, bottes, lunettes de protection). (Phase de mise en œuvre) 2. Suivre les mesures ci-dessous pour des constructions comportant des travaux en hauteur (par exemple, 2 mètres au-dessus du sol (phase de mise en œuvre) :  * Effectuer autant de tâches que possible au sol. * Ne pas autoriser les personnes présentant les risques suivants à faire des travaux en hauteur : problème de vue ou d’équilibre ; certaines maladies chroniques comme l’ostéoporose, le diabète, l’arthrite ou la maladie de Parkinson ; prise de certains médicaments comme des somnifères, des tranquillisants, des antihypertenseurs ou des antidépresseurs ; antécédents récents de chutes — avoir fait une chute au cours des 12 derniers mois, etc. * Autoriser uniquement les personnes ayant des compétences, des connaissances et une expérience suffisante à effectuer les tâches requises. * Vérifier que l’endroit (par exemple un toit) où des travaux en hauteur doivent être effectués ne présente pas de risque. * Prendre des précautions particulières lorsque vous travaillez sur des surfaces fragiles ou à proximité de celles-ci. * Nettoyer immédiatement l’huile, la graisse, la peinture et la saleté pour éviter de glisser. * Établir des mesures de protection contre les chutes, par exemple un harnais de sécurité, un échafaudage simple ou un garde-corps pour les travaux à plus de 4 mètres du sol.  1. Garder le chantier propre et enlever les gravats chaque jour. (Phase de mise en œuvre) 2. Mettre à disposition une trousse de premiers soins contenant des bandages, une pommade antibiotique, etc. ou des locaux pour les soins de santé et suffisamment d’eau potable. (Phase de mise en œuvre) 3. Conserver dans des récipients bien scellés les liquides corrosifs et autres matières toxiques qui doivent être collectés et éliminés dans des endroits bien sécurisés. (Phase de mise en œuvre) 4. Mettre à disposition des installations sanitaires adéquates pour les travailleurs venant d’ailleurs. (Phase de mise en œuvre) 5. Délimiter le périmètre du chantier, protéger les stocks de matériaux et les aires d’entreposage du public et placer des panneaux d’avertissement à des endroits dangereux notamment. Ne pas laisser les enfants jouer dans les zones de chantier. (Phase de mise en œuvre) 6. S’assurer que les ouvertures structurelles sont couvertes/protégées convenablement. (Phase de mise en œuvre) 7. Protéger le matériel léger ou les produits en vrac qui sont entreposés sur les toits ou les planchers. (Phase de mise en œuvre) 8. Veiller à ce que les tuyaux, les cordons d’alimentation, les fils de soudage, etc. ne soient pas posés dans des allées ou des zones très fréquentées. (Phase de mise en œuvre) 9. Si une école se trouve à proximité, faire appel à des agents de sécurité routière pour diriger la circulation aux heures de classe, si nécessaire. (Phase de mise en œuvre) 10. Contrôler la vitesse des véhicules, en particulier lorsqu’ils circulent dans la collectivité ou à proximité d’une école, d’un centre de santé ou d’autres zones sensibles. (Phase de mise en œuvre) 11. En cas de fortes pluies ou d’urgences de quelque nature que ce soit, suspendre tous les travaux. (Phase de mise en œuvre) 12. Remplir toutes les fosses d’emprunt de terre une fois la construction terminée pour éviter les eaux stagnantes, les maladies d’origine hydrique et les risques de noyade. (Après la mise en œuvre) |  |
| 8. Autres | 1. Pas d’abattage d’arbres ou de destruction de végétation ailleurs que sur le chantier. [L’organisme d’exécution] achètera des matériaux d’origine locale conformément aux pratiques de construction en usage dans les collectivités. (Phase de planification) 2. Pas de chasse, de pêche, de capture d’animaux sauvages ou de collecte de plantes. (Phase de mise en œuvre) 3. Pas d’utilisation de matières toxiques non approuvées, y compris les peintures à base de plomb, l’amiante non lié, etc. (Phase de mise en œuvre) 4. Pas de perturbation de sites culturels ou historiques. (Phases de planification et de mise en œuvre) |  |

**CBPES relatifs à des sous-projets d’infrastructure – directives spécifiques**

| **Type de sous-projet** | **Mesures de prévention/d’atténuation des risques environnementaux** | **Partie responsable** |
| --- | --- | --- |
| ***Bâtiments*** | | |
| Généralités | 1. Installer un système de drainage adéquat dans les environs immédiats du bâtiment pour éviter l’eau stagnante, les maladies transmises par des insectes (paludisme, etc.) et l’insalubrité. (Phase de mise en œuvre) 2. Mettre à disposition des installations sanitaires telles que des toilettes et des lave-mains. (Phase de mise en œuvre) 3. Restreindre l’utilisation de tuiles en fibrociment pour la toiture. (Phase de mise en œuvre) 4. Les sols carrelés sont privilégiés pour un nettoyage plus facile et plus hygiénique. (Phases de planification et de mise en œuvre) |  |
| Refuges, foyers communautaires, écoles, jardins d’enfants. | 1. La conception des écoles, des foyers communautaires et des marchés devrait se conformer aux dispositions pertinentes en matière de sécurité des personnes et de sécurité incendie prévues par les codes nationaux du bâtiment et les directives pertinentes des ministères compétents. (Phase de planification) 2. Optimiser les systèmes naturels d’éclairage et d’aération dans les écoles afin de réduire autant que possible les besoins d’éclairage artificiel et de climatisation ; installer de grandes fenêtres pour obtenir des pièces lumineuses et bien aérées. (Phase de planification) |  |
| ***Routes, ponts et jetées*** | | |
| Routes reliant différents villages, ou des villages et des villes. | Considérations générales :   1. Contrôler le déversement de tous les déchets de construction (y compris des déblais de terre) dans des décharges approuvées (à plus de 300 mètres de fleuves, de ruisseaux, de lacs ou de zones humides). Lorsqu’on doit éliminer des huiles usagées de façon inattendue, il faudrait utiliser des méthodes sûres à la portée des collectivités rurales. Par exemple, les brûler en les utilisant comme combustible. (Phase de mise en œuvre) 2. Appliquer des mesures de lutte contre l’érosion avant le début de la saison des pluies, de préférence une fois les travaux de construction terminés. Maintenir ces mesures ou les appliquer à nouveau jusqu’à ce que la végétation ait effectivement poussé. (Pendant et après la mise en œuvre) 3. Appliquer des mesures de lutte contre la sédimentation, au besoin, pour ralentir ou dévier le ruissellement et piéger les sédiments jusqu’à ce que la végétation s’installe. (Pendant et après la mise en œuvre) 4. Éviter de construire des routes sur des sols instables, des pentes abruptes et les abords de rivières. D’autres mesures (voir la section ci-dessous) doivent être retenues s’il n’y a pas de solution de rechange au tracé routier envisagé. (Phase de planification) |  |
| Protéger les pentes de l’érosion et des glissements de terrain en appliquant les mesures suivantes (pendant la mise en œuvre) :   1. Planter des espèces indigènes de graminées à croissance rapide sur des pentes sujettes à l’érosion. Ces graminées aident à stabiliser la pente et à protéger le sol de l’érosion par la pluie et le ruissellement. Des espèces disponibles localement et présentant les caractéristiques d’une bonne croissance, d’un couvert végétal dense et d’un enracinement profond sont utilisées pour la stabilisation du sol. 2. Prévoir un fossé de crête, particulièrement efficace dans les zones recevant des précipitations de forte intensité et où les pentes sont exposées. Ce type de fossé intercepte le ruissellement de surface qu’il dévie loin des zones et pentes érosives avant d’atteindre les pentes plus raides, réduisant ainsi le risque d’érosion de surface. 3. Concernant les pentes raides, un remblai en gradins (terrasses) est nécessaire pour une plus grande stabilité. 4. Construire un mur de soutènement sur la partie inférieure de la pente instable. Prévoir des barbacanes pour le drainage de la couche d’assise de la chaussée, afin de réduire la pression sur le mur. 5. Des roches (enrochement) peuvent également être utilisées en appui pour protéger la pente. 6. Empêcher le ruissellement incontrôlé de l’eau à la surface de la route en aménageant des fossés de drainage suffisamment grands qui permettront également d’évacuer l’eau du bas de la pente. |  |
| Ponts (moins de 20 mètres) et jetées | Protection contre l’érosion (phases de planification et de mise en œuvre) :   1. La principale méthode de protection des pentes contre l’érosion est la construction de gabions (parois de contrepoids supportant les jetées, les digues ou les pentes qui ont un potentiel érosif) et de revêtements de pierres ordinaires.  * L’inclinaison des gabions devrait suivre un ratio d’alignement d’au moins un gabion vertical pour deux horizontaux. Des angles d’inclinaison plus plats peuvent être adoptés en fonction du relief du site. * Les gabions doivent être remplis de roches solides et résistantes qui sont très étroitement disposées pour en maximiser le poids. * Des haubans devraient être utilisés pour empêcher le gabion de déborder. Ils devraient être placés à chaque tiers de la hauteur du gabion. * Les gabions devraient être ancrés fermement dans le sol en les enterrant en dessous de la profondeur d’affouillement prévue. * Dans les cas où il n’est pas prévu d’aménager un revêtement de pierres, la couche supérieure doit être recouverte de terre pour favoriser la croissance de l’herbe et la stabilisation des pentes.  1. Le revêtement de pierres ordinaires peut être présenté comme la seule mesure de protection contre l’érosion dans les cas où le potentiel érosif est jugé négligeable. Cependant, il n’est pas très résistant aux forts courants d’eau et est principalement utilisé pour les finitions supérieures de murs en gabions. |  |
| Qualité de l’eau et faune (phase de mise en œuvre) :   1. Limiter la durée et le calendrier des activités dans les cours d’eau aux périodes de faible débit (saison sèche) et éviter les périodes critiques pour les cycles biologiques de la flore et la faune de grande valeur (par exemple, période de frai). 2. Éviter de faire dériver les cours d’eau ; lorsque cela n’est pas possible, les conséquences devraient être évaluées et des mesures d’atténuation proposées. 3. Aménager une séparation claire à base de préparations et d’ouvrages de béton entre les aires de drainage et les voies d’eau. |  |
| ***Approvisionnement en eau*** | | |
| Puits artésiens peu profonds | 1. Déterminer l’emplacement des puits de manière à établir un périmètre approprié de protection sanitaire. (Phase de planification) 2. Construire une dalle autour des puits pour faciliter le drainage, et y installer une traverse et une poulie pour recueillir l’eau simplement à l’aide d’une corde et d’un seau. Ce système est plus hygiénique pour le puits et pour l’eau. (Phase de mise en œuvre) 3. Installer des marches ou des barreaux en acier (sur la paroi intérieure d’un puits profond) pour l’entretien et les interventions en cas d’urgence. (Phase de mise en œuvre) 4. Un puits artésien a généralement une large surface d’eau libre. Il est donc nécessaire de prévoir une couverture/un toit/un treillis métallique au-dessus pour le protéger des feuilles mortes ou des débris tombants. (Phase de mise en œuvre) 5. Les puits doivent toujours être situés en amont du puisard d’une fosse septique. Construire le puisard le plus loin possible du puits (au moins à 15 m/50 pieds), car il peut altérer la qualité de l’eau potable s’il est trop près. (Phases de planification et de mise en œuvre) 6. Avant d’exploiter une nouvelle source, contrôler la qualité de l’eau qu’elle contient et, si elle est destinée à la boisson, s’assurer qu’elle respecte la norme nationale de qualité pour l’eau potable. La qualité de l’eau devrait également être contrôlée en cas de réfection d’un puits. (Après la mise en œuvre) |  |
| Source | 1. Chaque point de captage d’eau de source doit être pourvu d’un filtre et d’un piège à sable. Ajouter une paroi entre la conduite d’entrée et le tuyau de sortie de manière à créer une chambre de décantation ; faire une encoche dans la paroi (section inférieure) pour réguler le débit. Le sable doit être nettoyé périodiquement (fonctionnement et entretien). (Pendant et après la mise en œuvre) 2. Le bassin de collecte au point de captage doit être équipé d’un tuyau en PVC perforé (trous de 2 mm de diamètre) qui servira de filtre à eau. À défaut, un tuyau court muni d’un grillage métallique (filtre) autour de l’extrémité ouverte devrait être fourni. (Phase de mise en œuvre) 3. Le bassin de collecte doit être clôturé pour empêcher l’accès du public à la source et protéger celle-ci de tout risque de contamination. La source doit également être couverte (aménagement d’un toit au-dessus) pour empêcher les feuilles ou autres débris de pénétrer dans le bassin. (Phase de mise en œuvre) |  |
| Prélèvement d’eau de pluie | 1. Le réservoir de stockage d’eau de pluie relié au système de gouttières de toiture devrait être intact, sa tuyauterie et tous ses robinets également. (Phase de mise en œuvre) 2. Si des conduites de distribution doivent être fixées au réservoir de stockage, les installer à 10 cm du fond dudit réservoir pour une meilleure utilisation de la capacité de stockage. (Phase de mise en œuvre) 3. Le couvercle doit être solidement fixé sur le haut du réservoir pour éviter toute surchauffe et la prolifération d’algues (à cause des rayons du soleil) et pour empêcher les insectes, les débris solides et les feuilles de pénétrer dans le réservoir. (Phase de mise en œuvre) 4. Un tuyau d’aération assorti d’une moustiquaire doit être placé sur le couvercle pour aider à aérer le réservoir ou la citerne, ce qui est nécessaire pour une bonne qualité de l’eau. (Phase de mise en œuvre) 5. Les gouttières doivent être nettoyées régulièrement, car les excréments d’oiseaux et d’animaux et les litières de feuilles sur les toits ou les gouttières peuvent poser un risque pour la santé s’ils sont emportés dans le réservoir. (Après la mise en œuvre) 6. Les réservoirs ont besoin d’un déversoir pour qu’en cas de très fortes pluies, l’excès d’eau puisse s’écouler. Le déversoir doit être conçu de manière à prévenir les reflux et à empêcher la vermine, les rongeurs et les insectes de pénétrer dans le système. Une bonne conception permettra de faire en sorte que le réservoir principal se dégorge au moins deux fois l’an pour éliminer les sédiments flottants et préserver la qualité de l’eau. (Phases de planification et de mise en œuvre) |  |
| Installation/réhabilitation des canalisations | Prévention de la contamination des points d’eau :   1. Aménager un ouvrage équipé d’une toiture sur le point d’eau pour empêcher les feuilles ou d’autres débris de pénétrer dans le bassin. (Phase de mise en œuvre) 2. Une clôture est nécessaire pour empêcher l’accès du public aux points d’eau (aux sources en particulier) et protéger ceux-ci de tout risque de contamination. (Phase de mise en œuvre) 3. Le filtre à sable ou à gravier piège les sédiments avant que l’eau de source ne s’écoule dans la chambre de collecte et doit être changé pendant l’entretien périodique. (Pendant et après la mise en œuvre)   Pose de canalisations :   1. Des conduites de transport et de distribution d’eau en PVC doivent être enfouies (à 50 cm au moins) pour éviter les dommages extérieurs (par exemple, du fait de la circulation de véhicules, des rayons ultraviolets du soleil, etc.). L’exposition aux rayons UV provoque l’évaporation du plastifiant dans les tuyaux en PVC, ce qui entraîne fragilité et perte d’intégrité. (Phase de mise en œuvre) 2. Le tuyau doit être posé en ligne droite, sur une pente descendante constante. (Phase de mise en œuvre) 3. Lorsque les conditions ne permettent pas l’enfouissement de la conduite (c.-à-d. qu’elle est utilisée au-dessus du sol), un tuyau métallique doit être posé et équipé d’étais ou d’attaches, car des mouvements excessifs peuvent provoquer des fuites et des ruptures. (Phase de mise en œuvre) 4. Les conduites et accessoires d’évacuation de l’eau d’un réservoir ou d’un bassin ne doivent pas être en PVC à cause de l’exposition aux UV ou aux rayons du soleil. Il est préférable d’utiliser des matériaux métalliques. (Phase de mise en œuvre) 5. Lorsque les conduites de distribution traversent une zone forestière, les éléments suivants doivent être pris en compte (phases de planification et de mise en œuvre) :  * L’itinéraire doit être envisagé de manière à éviter dans la mesure du possible de modifier les conditions existantes dans la forêt et le moindre habitat des animaux * Les distances de retrait par rapport à des éléments naturels importants (comme des terrains salifères, des caractéristiques fauniques telles que les nids, les leks, les tanières, les haltes migratoires, les aires d’agnelage, les aires de parturition) pour préserver les valeurs fauniques devraient être maintenues, au besoin. |  |
| ***Électrification*** | | |
| Alimentation en énergie solaire | 1. Câblage bien rangé pour un entretien facile et pour réduire les risques d’accident. (Phase de mise en œuvre) 2. Nécessité de sensibiliser la population aux accidents d’origine électrique et aux risques pour la santé et la sécurité, ainsi qu’à l’entretien adéquat des panneaux solaires (pendant et après la mise en œuvre) 3. Nécessité de sensibiliser la population à l’élimination correcte des panneaux solaires, en évitant spécifiquement de les jeter près de plans d’eau (après la mise en œuvre) |  |
| ***Accès à des installations sanitaires*** | | |
| Latrines/toilettes publiques | 1. Toutes les toilettes doivent être équipées d’une fosse septique faite de matériaux imperméables tels que le béton, le plastique ou la fibre de verre afin d’assurer le traitement primaire des matières fécales. (Phase de mise en œuvre) 2. Le tuyau en PVC utilisé pour raccorder la toilette à chasse d’eau à une fosse septique doit être enterré ou recouvert (de ciment) pour être protégé et pour éviter d’être exposé au soleil. (Phase de mise en œuvre) 3. Il est préférable d’utiliser un tuyau métallique pour l’évacuation des gaz sur les fosses septiques. Ne jamais utiliser un tuyau en PVC, car celui-ci ne peut résister à une exposition prolongée au soleil. (Phase de mise en œuvre) 4. Les toilettes doivent être construites à 20 mètres au moins de points d’eau (puits, source, rivière). (Phases de planification et de mise en œuvre) |  |
| ***Systèmes d’assainissement*** | | |
| Drainage et traitement des eaux usées | 1. Les fosses septiques doivent être munies d’un tuyau d’évacuation pour empêcher l’accumulation de gaz dans la chambre et d’un « trou d’homme » qui permet d’entrer dans le réservoir si nécessaire. (Phase de mise en œuvre) 2. Veiller à ce que les fosses septiques soient pourvues de deux chambres : la première pour la décantation des boues et la deuxième pour le traitement aérobie. Ces chambres traiteront généralement mieux les eaux usées. Des effluents de fosses septiques partiellement traités peuvent polluer les eaux souterraines et les eaux de surface. (Phase de mise en œuvre) 3. Ne pas rejeter les effluents de fosses septiques dans un drain ouvert ou d’autres eaux de surface. Les effluents doivent être traités avant leur élimination finale. Pour ce faire, on peut utiliser : i) un champ de percolation souterrain, ii) un champ d’épandage couvert de végétation, iii) une fosse d’élimination par infiltration. (Phase de mise en œuvre) 4. La population devrait être encouragée à contrôler périodiquement les fosses septiques et à veiller à ce que celles-ci soient vidées à quelques années d’intervalle pour continuer à fonctionner correctement. (Pendant et après la mise en œuvre) |  |
| Gestion des déchets solides | 1. Les dépôts ou décharges de déchets solides doivent être établis sur des sols bétonnés qui empêchent les lixiviats de s’infiltrer dans les eaux de surface ou les nappes souterraines. (Phase de mise en œuvre) 2. Les dépôts ou sites d’entreposage et d’élimination des déchets devraient être confinés, scellés et/ou couverts pour prévenir la contamination par les eaux pluviales. Les déchets doivent être vidés régulièrement. (Phase de mise en œuvre) |  |

1. CBPES relatifs à des sous-projets d’appui aux moyens de subsistance

**CBPES relatifs à des sous-projets d’appui aux moyens de subsistance**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Risque/préoccupation** | **Mesures de prévention/d’atténuation des risques environnementaux** | **Partie responsable** |
| **Généralités** | | |
| Pour réduire au minimum la pollution de l’eau | 1. Éviter toute activité susceptible d’entraîner une érosion et une turbidité excessives. (Phase de planification) 2. Garder les déchets et les matières dangereuses loin des plans d’eau de surface et des points d’eau potable et ne pas les jeter dans des ruisseaux ou des rivières. (Phase de mise en œuvre) 3. Éliminer correctement les eaux usées contaminées et les matières dangereuses, le cas échéant, en utilisant un processus de traitement conventionnel tel que la filtration, la décantation, la séparation huile-eau, etc. (Phase de mise en œuvre) 4. Éviter la contamination de points d’eau potable (p. ex. puits) par l’apport de déchets et de polluants. (Phase de mise en œuvre) 5. Éviter la pratique de l’élevage et de l’aquaculture à grande échelle dans les bassins versants. (Phases de planification et de mise en œuvre) |  |
| Pour réduire au minimum la pollution atmosphérique | 1. Limiter la combustion des déchets de récolte à proximité des villages ; choisir les jours où le vent est faible pour brûler les déchets ; limiter le nombre et la superficie des zones à brûler par jour ; ne pas brûler de déchets non agricoles tels que les ordures, les plastiques ou les déchets d’origine animale. Plutôt que de brûler les déchets post-récolte, envisager d’autres bonnes pratiques telles que le compostage pour produire des engrais organiques ou la transformation en combustible pour la production de bioénergie. (Phases de planification et de mise en œuvre) 2. Réduire la formation de poussières en arrosant avec de l’eau lorsque cela est possible. (Phase de mise en œuvre) 3. Éviter de laisser les véhicules, les équipements et les machines tourner au ralenti. (Phase de mise en œuvre) |  |
| Pour réduire au minimum les nuisances sonores | 1. Réparer et entretenir les machines en vue d’un fonctionnement sans danger et silencieux. (Phase de mise en œuvre) 2. Éviter d’émettre des sons continus/bruyants pendant le travail. (Phase de mise en œuvre) |  |
| Pour réduire au minimum la pollution des sols | 1. Entreposer l’essence/le diesel sur un sol imperméable (par exemple, surface d’argile compactée, sol en béton) et entouré d’un remblai ou d’une berme. (Phase de mise en œuvre) 2. Entreposer les matières dangereuses, y compris le pétrole, en surface et dans un lieu isolé. (Phase de mise en œuvre) 3. Établir une aire d’élimination appropriée pour les matières et les déchets dangereux afin d’empêcher les matières dangereuses de s’infiltrer dans le sol et les eaux de surface. (Phase de mise en œuvre) 4. Ne pas jeter les déchets dangereux ailleurs que dans les zones désignées par les organismes de lutte contre la pollution. (Phase de mise en œuvre) |  |
| Réduire au minimum l’impact de la production de déchets non agricoles | 1. Collecter systématiquement les déchets, les stocker et les éliminer dans des décharges dûment désignées, loin des zones d’habitation. (Phase de mise en œuvre) 2. Réutiliser et recycler les matériaux appropriés et viables. (Phase de mise en œuvre) 3. Séparer les déchets dangereux et non dangereux. (Phase de mise en œuvre) |  |
| Réduire au minimum les situations d’urgence | 1. Construire des infrastructures bien conçues, à l’abri des aléas naturels. (Phases de planification et de mise en œuvre) 2. Éviter les zones sujettes aux catastrophes naturelles (inondations, marées de printemps, etc.), les pentes abruptes et exposées à l’érosion et aux glissements de terrain, etc. (Phases de planification et de mise en œuvre) |  |
| Pour assurer la sécurité | 1. Utiliser et gérer convenablement les matières et déchets dangereux. (Phase de mise en œuvre) 2. Mieux faire connaître les dangers sur le lieu de travail et le matériel de santé et sécurité au travail à l’aide d’outils de signalisation, le cas échéant. (Phase de mise en œuvre) 3. Fermer à clé l’espace de rangement du carburant, de la peinture et des produits chimiques. (Phase de mise en œuvre) |  |
| **Soutien aux agriculteurs** | | |
|  | 1. Utiliser des pratiques, des approches et des technologies agricoles durables (p. ex., pratiques agroforestières, polyculture et rotation des cultures, lutte antiparasitaire intégrée (encourager les prédateurs d’insectes ravageurs de cultures comme les oiseaux et les chauves-souris, etc.) (Phases de planification et de mise en œuvre) 2. Réduire les pertes de terre arable dues à l’érosion et la diminution de la fertilité du sol — cultures de couverture et paillis (établissement d’un couvert végétal de légumineuse et application de résidus végétaux), barrières de graminées (plantation d’herbes en bandes le long des courbes de niveau), etc. (Phase de mise en œuvre) 3. Favoriser la conservation et l’utilisation efficace de l’eau. (Phases de planification et de mise en œuvre) 4. Réduire le mauvais usage de produits agrochimiques, contribuant ainsi à la diminution des substances toxiques dans le sol et l’eau. (Phases de planification et de mise en œuvre) 5. Réduire l’utilisation de pesticides et promouvoir les approches de lutte antiparasitaire intégrée recommandées par le ministère de l’Agriculture. (Phases de planification et de mise en œuvre) 6. Réduire, recycler et réutiliser les déchets agricoles (naturels, d’origine animale et végétale). (Phase de mise en œuvre) |  |

1. CBPES relatifs à la livraison de produits alimentaires et non alimentaires

**CBPES relatifs à la livraison de produits alimentaires et non alimentaires**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Risque/préoccupation** | **Mesures de prévention/d’atténuation des risques environnementaux** | **Partie responsable** |
| Sécurité alimentaire | – Faire preuve de diligence raisonnable pendant la procédure de passation des marchés et la sélection des fournisseurs, pour s’assurer que les produits alimentaires à recevoir seront livrés en bon état et qu’un contrôle de qualité est effectué à la réception de ces produits. (Phase de planification)  – Pour l’entreposage, choisir les installations et les emplacements après avoir examiné les caractéristiques pertinentes, compte tenu de facteurs tels que la qualité de la construction, l’état des réparations, l’accès routier et la durabilité. Inspecter régulièrement les installations d’entreposage pour vérifier les clôtures, la propreté, l’aération, l’éclairage et les mesures de prévention des incendies. (Phase de mise en œuvre)  – Évaluer les effets de l’humidité et de la température dans les entrepôts de stockage des aliments et pour le transport, et prendre les mesures d’atténuation et de gestion appropriées pour s’assurer que ces facteurs ne nuisent pas à la qualité et la salubrité des aliments. Surveiller régulièrement la température et l’humidité dans les installations d’entreposage, compte tenu du stock particulier de produits alimentaires qui s’y trouvent, et inspecter régulièrement les entrepôts pour contrôler la qualité des aliments. Des mesures minimales semblables concernant la salubrité des aliments devraient être incluses dans les contrats des fournisseurs de services de transport et contrôlées régulièrement. (Phase de mise en œuvre)  – Pour chaque entrepôt, procéder à une évaluation phytosanitaire (insectes et rongeurs) spécifique au site concerné, préparer un plan de lutte antiparasitaire, acheter et utiliser du matériel approprié pour repousser les insectes et les rongeurs, puis définir et appliquer des mesures de lutte antiparasitaire adaptées. Les inspections régulières des entrepôts d’entreposage des aliments devraient porter entre autres sur la mise en œuvre de ces mesures. (Phase de mise en œuvre) |  |
| Gestion des déchets solides | – Acquérir des stocks d’aide alimentaire sous une forme permettant de réduire au minimum le besoin d’emballages ; réduire autant que possible le risque d’avoir des déchets non gérés ; et limiter le type de matériaux d’emballage qui peuvent avoir des effets néfastes sur l’environnement et sur la santé et la sécurité des populations, dans la mesure où cela est techniquement et financièrement possible. (Phase de planification)  – Pendant le transport, le stockage et la distribution, collecter tous les déchets solides produits, établir une zone de stockage à court terme couverte sur le site et y entreposer tous les déchets solides, y compris les emballages de produits alimentaires. Une fois la distribution terminée dans les collectivités et à la fréquence appropriée dans les entrepôts de stockage, retirer les déchets des zones de stockage sur sites et les évacuer vers des installations hors site désignées à cet effet par les autorités municipales. (Phase de mise en œuvre)  – Pour les éventuels déchets solides générés après la distribution (emballages de produits alimentaires qui seront jetés plus tard), faire savoir aux populations là où les éliminer et de quelle manière, notamment dans des zones de décharge couvertes désignées au sein des collectivités ou dans des camps de personnes déplacées. (Pendant et après la mise en œuvre) |  |

# Annexe 3. Modèle de Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Ce modèle de PGES est établi à titre indicatif. Il peut être utilisé si il est adapté aux activités constituant votre projet.

Les risques et les impacts environnementaux et sociaux sont étroitement liés à l’emplacement des sous-projets et à l’envergure des activités prévues. Ce PGES devrait être adapté à la situation particulière de chaque sous-projet.

**1. Renseignements sur le sous-projet**

|  |  |
| --- | --- |
| **Intitulé du sous-projet :** |  |
| **Coût estimé :** |  |
| **Date de démarrage/clôture :** |  |

**2. Description du site/de l’emplacement**

|  |
| --- |
| *Cette section décrit de façon concise l’emplacement proposé et sa situation géographique, écologique, sociale et temporelle, y compris les investissements hors site qu’il peut nécessiter (p. ex., routes d’accès, approvisionnement en eau, etc.). Veuillez joindre une carte de l’emplacement au PGES.* |

**3. Description et activités du sous-projet**

|  |
| --- |
| *Cette section énumère toutes les activités qui seront réalisées dans le cadre du sous-projet, ainsi que toutes les activités connexes (telles que la construction de routes d’accès ou de lignes de transport, ou les campagnes de communication qui accompagnent la fourniture de services).* |

**4. Matrice du PGES : Risque et effets, atténuation, suivi**

|  |
| --- |
| *Cette section devrait décrire les risques et les effets environnementaux et sociaux négatifs qui sont anticipés pour un site particulier ; exposer les mesures d’atténuation pour faire face à ces risques et effets ; et énumérer les actions de suivi nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace de ces mesures. Elle peut s’appuyer sur la définition préalable des risques/effets potentiels et des mesures d’atténuation au titre du PGES, le cas échéant, et aller plus loin pour garantir la pertinence et l’exhaustivité des informations pour le site concerné. Dans le cas de sous-projets comportant des constructions, deux séries de tableaux peuvent être nécessaire ; un pour la phase de construction et un pour la phase d’exploitation.* |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Risques et effets environnementaux et sociaux anticipés** | **Mesures d’atténuation et de gestion des risques** | **Atténuation des effets** | | **Suivi des effets et des mesures d’atténuation** | | |
| **Emplacement/Calendrier/Fréquence** | **Partie responsable** | **Paramètre à suivre** | **Méthodologie, y compris emplacement et fréquence** | **Partie responsable** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

**5. Renforcement des capacités et formation**

|  |
| --- |
| *En fonction des modalités de mise en œuvre et des parties responsables indiquées ci-dessus, la présente section décrit les actions de renforcement des capacités, les formations ou les nouvelles dotations en personnel qui pourraient être nécessaires pour une mise en œuvre efficace.* |

**6. Calendrier d’exécution et estimation des coûts**

|  |
| --- |
| *Cette section indique les délais et fournit une estimation des coûts de mise en œuvre des mesures d’atténuation et des actions de renforcement des capacités décrites ci-dessus. L’estimation peut être axée sur les postes qui relèveront de la responsabilité de l’organisme d’exécution du projet, laissant à l’entrepreneur le soin de calculer les coûts des mesures d’atténuation à sa charge.* |

**7. Pièces jointes**

CBPES, PMPP propre au site, etc.

**IV. Examen et approbation**

|  |  |
| --- | --- |
| **Établi par** : ……………………………(Signature)  Fonction : ……………………………… Date :…… | |
| **Revu par :** ………………………(Signature)  Fonction : ……………………………… Date :…… | **Approuvé par** : ……………………………(Signature)  Fonction : ……………………………… Date………………… |

# Annexe 4. Procédures simplifiées de gestion de la main-d’œuvre

Ces procédures de gestion de la main-d’œuvre ont été établies à titre indicatif. Elles seront requises pour la plupart des projets à risque faible ou modéré, mais certaines sections peuvent être pertinentes ou non en fonction des activités de votre projet. Par exemple, si votre projet n’emploie pas de travailleurs communautaires, les sections pertinentes devraient être supprimées.

Conformément aux dispositions de la Norme environnementale et sociale no 2 (NES no 2) de la Banque mondiale sur l’emploi et les conditions de travail, des procédures simplifiées de gestion de la main-d’œuvre ont été mises au point pour le projet. Les procédures de gestion de la main-d’œuvre décrivent la manière dont tous les travailleurs du projet seront gérés par [l’organisme d’exécution], compte tenu des risques et des effets escomptés. Les objectifs des procédures de gestion de la main-d’œuvre sont les suivants : identifier les différents types de travailleurs qui sont susceptibles d’intervenir sur le projet ; déterminer, analyser et évaluer les risques et les effets potentiels des activités du projet pour la main-d’œuvre ; définir des procédures qui répondent aux exigences de la NES no 2 sur l’emploi et les conditions de travail, de la NES no 4 sur la santé et la sécurité des populations et de la législation nationale applicable.

Les procédures de gestion de la main-d’œuvre s’appliquent à tous les travailleurs de projet, qu’ils soient employés sur la base d’un contrat à temps plein, à temps partiel, temporaire ou saisonnier. Les types de travailleurs qui seront inclus dans le projet sont les suivants :

* **Travailleurs directs** — [à partir de la définition des travailleurs directs à la NES no 2, énumérer les types de travailleurs directs qui devraient être employés par le projet].
* **Travailleurs contractuels** — [à partir de la définition des travailleurs contractuels à la NES no 2, énumérer les types de travailleurs contractuels qui devraient être employés par le projet].
* **Travailleurs communautaires** — [le cas échéant, à partir de la définition des travailleurs communautaires à la NES no 2, énumérer les types de travailleurs communautaires qui devraient être employés par le projet ou certaines activités du projet qui peuvent avoir recours à des travailleurs communautaires].
* **Employés des fournisseurs principaux** — [le cas échéant, à partir de la définition des employés des fournisseurs principaux à la NES no 2, énumérer les types d’employés des principaux fournisseurs du projet ou certaines activités du projet qui pourraient bénéficier des interventions des employés des fournisseurs principaux].

Risques liés à la main-d’œuvre

Le projet pourrait entraîner les risques suivants pour la main-d’œuvre : Les risques ci-dessous sont des exemples de risques importants qui pourraient concerner la main-d’œuvre. En fonction des activités de votre projet, vous pouvez en supprimer et en ajouter.

* Violation des droits des travailleurs : Les conditions d’emploi des travailleurs peuvent ne pas être conformes à la législation nationale ou aux normes de la Banque mondiale
* Violation des droits des travailleurs : Les règles de non-discrimination et d’égalité des chances des travailleurs appliquées peuvent ne pas être conformes à la législation nationale ou aux normes de la Banque mondiale
* Recours au travail des enfants ou au travail forcé
* Absence de sécurité sur le lieu de travail et mauvaises conditions de travail
* Blessures et accidents au travail, en particulier lors de l’utilisation d’équipements de chantier, de travaux en hauteur sur des bâtiments en construction et de la manipulation d’engins et de matériel lourds
* Risques liés à l’exposition à des substances dangereuses (poussière, ciment, produits chimiques utilisés pour la construction, etc.)
* Risques d’exploitation et d’atteintes sexuelles ainsi que de harcèlement sexuel (EAS/HS) pour les travailleurs
* Risques d’EAS/HS pour les membres de la communauté, qui sont posés par les travailleurs extérieurs aux zones du projet
* Conflits entre travailleurs et populations
* Propagation de la COVID-19 au sein de la main-d’œuvre ou dans les communautés avoisinantes, en particulier si les travailleurs ne sont pas embauchés localement et viennent d’ailleurs ou si des précautions spécifiques à la COVID-19 ne sont pas en place sur les chantiers et les sites d’hébergement des travailleurs

Législation nationale du travail pertinente

[Résumez brièvement la législation pertinente et applicable dans le pays. Il peut s’agir de la Constitution, du droit du travail, de lois sur la santé et la sécurité au travail, de lois relatives au travail des enfants, au travail forcé et à la traite, de lois sur les associations et les syndicats de travailleurs, et de lois concernant les conflits sociaux.]

Procédures générales applicables

Les mesures énoncées ci-dessous illustrent quelques mesures importantes pour la gestion des risques liés à la main-d’œuvre. En fonction des activités de votre projet, vous pouvez en supprimer et en ajouter.

[L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires appliqueront les directives suivantes dans leurs relations avec les travailleurs du projet :

* Il n’y aura aucune discrimination dans le cadre d’un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l’embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d’emploi, l’accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, ou encore les mesures disciplinaires.
* Les mesures nécessaires seront prises pour prévenir ou combattre le harcèlement, l’intimidation et/ou l’exploitation.
* Des mesures spéciales de protection et d’assistance destinées à remédier à des actes discriminatoires ou à pourvoir un poste donné ne seront pas considérées comme des actes de discrimination.
* Des mesures de protection appropriées seront prises à l’égard des personnes vulnérables travaillant sur le projet.
* [L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires établiront des contrats de travail comportant des modalités et conditions claires, notamment les droits en matière de temps de travail, de salaire, d’heures supplémentaires, de rémunération et d’avantages sociaux, de congé annuel et de congé de maladie, de congé de maternité et de congé pour raison familiale. Le code de conduite inclus dans ces procédures de gestion de la main-d’œuvre s’appliquera à tous les travailleurs du projet.
* [L’organisme d’exécution] veillera au respect du code de conduite, notamment en organisant des séances d’information et de sensibilisation sur celui-ci.
* [L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires veilleront au respect des procédures de santé et de sécurité au travail et des procédures relatives à la COVID-19 (voir ci-dessous), en faisant notamment en sorte que les travailleurs soient correctement formés à l’application des normes pertinentes pour le travail.
* [L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires retenus veilleront à ce qu’aucune personne âgée de moins de 18 ans ne soit employée sur le projet. Les fournisseurs et prestataires seront chargés de vérifier l’âge de tous les travailleurs.
* [L’organisme d’exécution] recrutera localement fournisseurs, prestataires et main-d’œuvre, dans la mesure où ceux-ci sont disponibles.
* Les travailleurs seront engagés de leur plein gré, et aucun travailleur ne sera forcé ou contraint à travailler.
* [L’organisme d’exécution] veillera au respect des prescriptions ci-dessus.
* Tous les travailleurs seront informés de l’existence d’un mécanisme de gestion des plaintes (voir ci-dessous) auquel ils pourront soumettre leurs griefs concernant le travail, ainsi que toute question sensible et grave en lien avec l’EAS/HS.

Procédures de santé et sécurité au travail (SST)

Les mesures énoncées ci-dessous illustrent quelques mesures élémentaires de santé et sécurité au travail. En fonction des activités de votre projet, vous pouvez en supprimer et en ajouter.

L’objectif de ces procédures est d’assurer et de maintenir un cadre de travail sain et sûr pour tous les travailleurs du projet (travailleurs contractuels et travailleurs communautaires) et pour la communauté d’accueil.

* En ce qui concerne la passation des marchés, [l’organisme d’exécution] mettra le CGES à la disposition des fournisseurs et prestataires candidats afin que ceux-ci incluent les besoins financiers liés à la mise en œuvre des mesures SST dans leurs offres respectives.
* Le fournisseur ou le prestataire établira et maintiendra un système de gestion de la santé et la sécurité au travail qui est proportionné à l’envergure des travaux et doit inclure des mesures et procédures relatives à tous les sujets énumérés ci-dessous et conformes à la législation locale et aux bonnes pratiques internationales d’un secteur d’activité concerné (tel que défini dans les Directives ESS du Groupe de la Banque mondiale). Le système de gestion doit être aligné sur la durée du marché et les présentes procédures de gestion de la main-d’œuvre.
* Le fournisseur ou le prestataire procédera au recensement des dangers sur le lieu de travail et adoptera toutes les mesures d’atténuation des risques environnementaux et sociaux applicables conformément aux dispositions pertinentes de la législation locale et aux Directives ESS du Groupe de la Banque mondiale.
* Le fournisseur ou le prestataire désignera une personne responsable de la supervision des questions SST sur le site du projet et définira les rôles et responsabilités des chefs de projet et des gestionnaires des marchés en matière de santé et sécurité au travail.
* Le fournisseur ou le prestataire devrait établir des procédures pour permettre aux travailleurs du projet de dénoncer des conditions de travail qu’ils estiment dangereuses ou malsaines et de se retirer lorsqu’ils ont des motifs raisonnables de penser que celles-ci présentent un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, sans crainte de représailles.
* Le fournisseur ou le prestataire met en place des mesures de prévention et de protection comprenant la modification, la substitution ou l’élimination de conditions ou de substances dangereuses, sur la base de l’évaluation et du plan. Chaque fois que des EPI sont requis pour des raisons professionnelles, ils doivent être fournis gratuitement aux travailleurs.
* Le fournisseur ou le prestataire devrait évaluer le niveau d’exposition des travailleurs à des agents dangereux (bruit, vibrations, chaleur, froid, vapeurs, produits chimiques, contaminants atmosphériques, etc.) et adopter des mesures adéquates conformément à la réglementation locale et aux Directives ESS de la Banque mondiale.
* Les fournisseurs et prestataires mettent à disposition des installations adaptées aux conditions de travail, y compris des cantines, des installations sanitaires et des aires de repos convenables. Dans le cas où des services d’hébergement sont fournis aux travailleurs, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès à des services qui tiennent compte de leurs besoins physiques, sociaux et culturels.
* Le fournisseur ou le prestataire assure la formation et l’initiation des travailleurs du projet aux problématiques SST et la conservation des registres correspondants.
* Le fournisseur ou le prestataire consigne par écrit les accidents, les maladies et les incidents professionnels conformément aux dispositions du CGES, et établit des rapports correspondants.
* Le fournisseur ou le prestataire met en place des dispositifs de prévention des urgences, comme les accidents de travail, les maladies professionnelles, les inondations, les incendies, les épidémies, les mouvements sociaux et les problèmes de sécurité, de préparation à ces dernières et d’intervention le cas échéant.
* Le fournisseur ou le prestataire met en place des solutions pour remédier à des effets négatifs tels que les accidents, les décès, les handicaps et les maladies d’origine professionnelle, conformément à la réglementation locale et aux bonnes pratiques internationales du secteur d’activité concerné.
* Le fournisseur ou le prestataire conserve tous les registres d’activités liées à la gestion environnementale, sanitaire et sécuritaire qui seront soumis à l’examen de [l’organisme d’exécution] ou de la Banque mondiale.

Procédures liées à la COVID-19

Les points énoncés ci-dessous sont illustratifs de mesures élémentaires de gestion des risques liés à la COVID-19. En fonction des activités de votre projet et des protocoles mis en place par votre pays face à la COVID, vous pouvez en supprimer ou en ajouter.

* Les fournisseurs et prestataires devraient s’assurer que les travailleurs sont embauchés localement dans la mesure du possible.
* Les fournisseurs et prestataires devraient assurer la formation de tous les travailleurs aux signes et symptômes de la COVID-19, au mode de propagation de cette maladie, aux mesures de protection contre celle-ci (y compris le lavage régulier des mains et la distanciation sociale) et à ce qu’il faut faire si eux-mêmes ou d’autres personnes présentent des symptômes, ainsi qu’aux politiques et procédures énumérées ici. Cette formation devrait être dispensée régulièrement, afin de permettre aux travailleurs de bien comprendre comment ils sont censés se comporter et de s’acquitter de leurs tâches. Elle devrait aborder les questions de discrimination ou de préjugés si un travailleur tombe malade et expliquer la trajectoire du virus lorsqu’un travailleur retourne au travail après avoir été contaminé.
* Un résumé des lignes directrices de base et des symptômes de la COVID-19 devrait être affiché sur tous les chantiers, accompagné d’images et de textes dans les langues locales pertinentes.
* Les travailleurs malades ou présentant des symptômes éventuels ne devraient pas être admis sur le chantier, mais devraient être mis en isolement et transférés immédiatement vers un établissement de santé de la localité.
* Les fournisseurs et prestataires devraient passer en revue les dispositions concernant l’hébergement des travailleurs pour déterminer si elles sont satisfaisantes et conçues de manière à limiter les contacts avec la population
* Les fournisseurs et prestataires devraient réexaminer les conditions de travail, les tâches à remplir et les heures de travail dans le but d’assurer la distanciation sociale.
* Les fournisseurs et prestataires devraient mettre à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle appropriés.
* Les fournisseurs et prestataires devraient s’assurer que des stations de lavage des mains équipées de savon, de serviettes en papier et de poubelles fermées sont disposées à des endroits clés du chantier.
* [L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires devraient collectivement mettre en œuvre une stratégie de sensibilisation des populations aux problèmes liés à la COVID-19 sur le chantier.

Procédures de gestion des fournisseurs et prestataires

Les mesures énoncées illustrent quelques procédures élémentaires de gestion des fournisseurs et prestataires. En fonction des activités de votre projet, vous pouvez en supprimer et en ajouter.

L’objectif de cette procédure est de faire en sorte que [l’organisme d’exécution] ait le pouvoir contractuel d’assurer la surveillance des fournisseurs et prestataires et de prendre des mesures à leur encontre en cas de non-respect des procédures de gestion de la main-d’œuvre.

* [L’organisme d’exécution] mettra à disposition la documentation pertinente pour faire connaître aux fournisseurs et prestataires les conditions requises pour une mise en œuvre efficace des procédures de gestion de la main-d’œuvre.
* [L’organisme d’exécution] inclura les dispositions du CGES, des procédures de gestion de la main-d’œuvre et d’autres documents pertinents dans la section Cahier des charges du dossier d’appel d’offres. Les fournisseurs et prestataires devront se conformer à ce cahier des charges.
* Les fournisseurs et prestataires sensibiliseront les travailleurs au Code de conduite.
* Les fournisseurs et prestataires démontreront l’existence de mesures de santé et sécurité au travail et de procédures de préparation aux situations d’urgence.
* [L’organisme d’exécution] assurera le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales prévues dans le cadre du marché lors de ses visites régulières sur le chantier sur la base des rapports des fournisseurs et prestataires ou des consultants externes recrutés pour le contrôle ou la supervision des travaux, le cas échéant. S’il y a lieu, [l’organisme d’exécution] peut suspendre le paiement d’un fournisseur ou prestataire ou utiliser d’autres moyens de recours prévus par le contrat, le cas échéant, jusqu’à ce que des mesures correctives soient appliquées en cas de manquement grave aux procédures de gestion de la main-d’œuvre, comme le défaut de signalement d’incidents et d’accidents [à l’organisme d’exécution].

Procédures concernant les fournisseurs principaux

Les mesures énoncées illustrent quelques procédures élémentaires de gestion des risques pour les fournisseurs principaux. En fonction des activités de votre projet, vous pouvez en supprimer et en ajouter.

L’objectif de ces procédures est de s’assurer que les risques pour la main-d’œuvre, en particulier le travail des enfants et le travail forcé, ainsi que les graves problèmes de sécurité que pourraient rencontrer les travailleurs des fournisseurs principaux sur le projet, sont maitrisés. [L’organisme d’exécution] et tous les fournisseurs et prestataires prendront les mesures suivantes :

* S’approvisionner auprès de fournisseurs légalement constitués.
* Dans la mesure du possible, faire preuve de diligence raisonnable pour s’assurer que les fournisseurs principaux vérifient l’âge de leurs travailleurs, n’ont pas recours à la force ou à la contrainte pour recruter leur main-d’œuvre et maintiennent des systèmes élémentaires de santé et sécurité au travail.

Procédures concernant les travailleurs communautaires

Les mesures énoncées illustrent quelques procédures élémentaires de gestion des risques pour les travailleurs communautaires. En fonction des activités de votre projet, vous pouvez en supprimer et en ajouter.

Les travailleurs communautaires désignent des personnes [décrire clairement qui sont les travailleurs communautaires ou à qui ces procédures s’appliqueront]. L’objectif de cette procédure est de s’assurer que les travailleurs communautaires mettent volontairement leur force de travail à disposition et qu’ils acceptent leurs conditions d’emploi. [L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires appliqueront les directives suivantes dans leurs relations avec les travailleurs communautaires :

* [L’organisme d’exécution] établira des horaires de travail, des systèmes de rémunération (en fonction de la nature du travail), des méthodes de paiement, des calendriers de paiement et un code de conduite des travailleurs communautaires conformes aux normes, qui s’appliqueront à toutes les activités du projet.
* [L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires devraient consulter les populations locales et garder trace écrite des réunions organisées avec celles-ci pour convenir des conditions de recrutement de travailleurs communautaires. Cette convention devrait comporter des détails sur la nature du travail, les heures de travail, les restrictions liées à l’âge (au moins 18 ans), le montant de la rémunération, le mode de paiement, le calendrier de paiement, chaque signataire individuel des résolutions des réunions ou le signataire représentatif de la collectivité à cet égard.
* Les conditions proposées par les fournisseurs et prestataires seront examinées, expliquées, négociées et consignées par écrit pendant des assemblées communautaires organisées conjointement avec [l’organisme d’exécution], chaque travailleur communautaire devant marquer son consentement en signant la feuille de présence à la réunion ayant pris les résolutions relatives aux conditions d’emploi.
* [L’organisme d’exécution] et les fournisseurs et prestataires forment les travailleurs communautaires aux questions importantes abordées dans les procédures de gestion de la main-d’œuvre, y compris EAS/HS, SST, COVID-19, utilisation sans risque des équipements ainsi que des techniques de soulèvement de charges, et mécanismes pertinents de gestion des plaintes.

Hébergement des travailleurs

Si des logements sont fournis aux travailleurs, les fournisseurs et prestataires veilleront à ce que ceux-ci respectent les normes d’hygiène, qu’ils disposent d’eau potable, de lits propres, de toilettes, de douches, de chambres propres, de casiers et d’espaces séparés pour la cuisine et les repas, qu’ils soient bien éclairés et bien aérés, et qu’ils soient équipés d’un système électrique sûr et d’un dispositif de protection contre les incendies et la foudre. Des logements séparés seront prévus pour les hommes et les femmes. Les fournisseurs et prestataires devront se conformer aux dispositions de la note d’information de la SFI et de la BERD intitulée : « *Workers’ Accommodation : Processes and Standards : A guidance Note* ».

Dispositif institutionnel pour la mise en œuvre des procédures de gestion de la main-d’œuvre

[L’organisme d’exécution] sera responsable au premier chef de la mise en œuvre et du suivi des procédures de gestion de la main-d’œuvre. [Les parties responsables au sein de l’organisme d’exécution] choisiront les activités, prépareront les documents de conception et le dossier d’appel d’offres, et recruteront les fournisseurs et prestataires pour les sous-projets. [Les parties responsables au sein de l’organisme d’exécution] seront chargées de la supervision des fournisseurs et prestataires et du chantier, de l’assurance technique de la qualité, de la certification ainsi que du paiement des travaux. [Les parties responsables au sein de l’organisme d’exécution] veilleront à ce que les procédures de gestion de la main-d’œuvre soient incorporées à la section Cahier des charges des dossiers d’appel d’offres et des contrats.

Mécanisme de gestion des plaintes

Cette section devrait décrire le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs qui sera spécifique à votre projet. Un exemple d’approche est fourni ci-dessous.

Un mécanisme de gestion des plaintes sera établi spécifiquement pour les travailleurs du projet conformément au processus décrit ci-dessous. Ce mécanisme utilisera des moyens adaptés à la culture locale pour répondre aux préoccupations des travailleurs directs et contractuels. Les procédures d’enregistrement des plaintes et des griefs sont définies, ainsi que les délais de traitement dans chaque cas. Les travailleurs seront informés de l’existence du mécanisme de gestion des plaintes qui les concerne lors de leur recrutement, et leur droit de recours, la confidentialité des procédures et la protection contre des représailles éventuelles de la part de l’employeur seront indiqués dans le contrat.

### 

**Plaintes courantes**

La procédure prévue par le Mécanisme de gestion des plaintes est la suivante :

* Tout travailleur peut déposer une plainte en personne ou par téléphone, par message texte, par poste ou par courriel (y compris anonymement si nécessaire) auprès du fournisseur ou du prestataire qui est le premier référent pour l’information et les plaintes. Lorsqu’une plainte a été traitée de manière satisfaisante pour le travailleur lésé ou pour le fournisseur/prestataire dans un délai d’une semaine à compter de sa date de réception, l’incident et la suite qui y aura été donnée font l’objet de procès-verbaux qui seront communiqués aux [parties responsables au sein de l’organisme d’exécution] sur une base mensuelle.
* Lorsque la plainte n’est pas traitée au bout d’une semaine, le fournisseur ou le prestataire (ou le plaignant directement) transfère le dossier aux [parties responsables au sein de l’organisme d’exécution – au niveau du site ou à l’échelon local ou régional]. Les [parties responsables au sein de l’organisme d’exécution – au niveau du site ou à l’échelon local ou régional] s’emploieront à la traiter et la juger, puis rendront compte au travailleur concerné dans les meilleurs délais, en particulier si la plainte est liée à une situation d’urgence qui est susceptible de causer un préjudice à la personne ou de la mettre en danger, comme le manque d’EPI nécessaires pour prévenir la propagation de la COVID-19. S’agissant des plaintes non urgentes, les [parties responsables au sein de l’organisme d’exécution – au niveau du site ou à l’échelon local ou régional] s’efforceront de les traiter dans un délai de deux semaines. Pour les plaintes traitées de manière satisfaisante par les [parties responsables au sein de l’organisme d’exécution — au niveau du site ou à l’échelon local ou régional], l’incident et la suite qui y aura été donnée seront consignés par [les parties responsables au sein de l’organisme d’exécution — au niveau du site ou à l’échelon local ou régional] dans des procès-verbaux qui seront transmis mensuellement aux [parties responsables de l’organisme d’exécution au niveau national] dans le cadre de rapports réguliers. Lorsque la plainte n’a pas pu être jugée, les [parties responsables au sein de l’organisme d’exécution – au niveau du site ou à l’échelon d’une localité ou d’une région] la transféreront aux [parties responsables de l’organisme d’exécution au niveau national] pour qu’elles prennent des mesures supplémentaires ou une décision définitive.

Les travailleurs conserveront le droit d’engager des poursuites judiciaires, conformément au droit national du travail.

Au niveau [des parties responsables de l’organisme d’exécution au niveau national], chaque dossier de plainte devrait recevoir un numéro unique indiquant l’année à laquelle la plainte a été reçue, ainsi que l’ordre et le lieu d’enregistrement de celle-ci. Les dossiers de plainte (lettre, courriel, compte rendu de conversations) doivent être conservés ensemble, par voie électronique ou sur papier. L’[organisme d’exécution] nommera un référent du Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs qui sera chargé de passer l’ensemble des plaintes en revue tous les mois afin de recenser les problèmes communs et d’y donner suite. Ce référent s’occupera également de la supervision, du suivi et de l’établissement de rapports sur le Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs.

**Plaintes graves**

Si un travailleur est victime de mauvais traitements graves, tels que harcèlement, intimidation, abus, violence, discrimination ou injustice sur le lieu de travail, il peut le signaler directement au fournisseur/prestataire ou [à l’organisme d’exécution – à différents niveaux], oralement ou par écrit. Le fournisseur ou le prestataire transfère immédiatement le dossier à [l’organisme d’exécution]. L’[organisme d’exécution] enquête sans délai sur ce dossier en préservant la confidentialité des informations et l’anonymat du travailleur.

Dès l’entrée entrée en vigueur du projet, [l’organisme d’exécution] désignera un ou plusieurs référent(s) pour les plaintes graves. Ces référents recevront une formation aux techniques d’enquête sur des plaintes relatives à des faits graves, aux lois et règlements pertinents et aux normes de la Banque mondiale, notamment concernant les droits des plaignants. [L’organisme d’exécution] et la Banque mondiale définiront conjointement des rôles, responsabilités et procédures adaptées à la culture et la situation locales pour cette fonction.

Dans le cas où un travailleur direct ou un agent de l’État est victime de faits graves, il peut contacter directement le référent pour les plaintes graves, oralement ou par écrit.

Toutes les plaintes reçues seront enregistrées et tenues confidentielles. À des fins statistiques, les dossiers seront anonymisés et regroupés pour éviter que soient identifiées les personnes impliquées.

Code de conduite

Cette section doit inclure le code de conduite qui sera utilisé dans le cadre du projet. Lorsqu’on a recours à une procédure d’appel d’offres international faisant intervenir des dossiers types d’appel d’offres de la Banque mondiale, ceux-ci comportent déjà un code de conduite qui doit être appliqué tel quel. Lorsqu’une procédure d’appel d’offres national est utilisée pour recruter des fournisseurs et prestataires, un code de conduite de base devrait être inclus dans les procédures de gestion de la main-d’œuvre et le dossier d’appel d’offres.

Un exemple de code de conduite est fourni ci-dessous, dans sa forme la plus simple, tel qu’il peut être traduit en langues locales pour les travailleurs communautaires et affiché sur un chantier de construction. Selon le site du projet et le public visé, on peut y ajouter plus d’éléments, comme une définition détaillée de ce qui constitue une activité sexuelle.

* Traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur origine ethnique, leur langue, leur religion, leur opinion politique ou autre, leur nationalité, leur classe sociale, leur statut au regard de la citoyenneté, leur patrimoine, leur handicap éventuel, leur filiation ou de toute autre situation.
* Ne pas faire usage d’un langage ou d’un comportement qui serait inapproprié, s’apparenterait à du harcèlement ou serait abusif, sexuellement provocateur, humiliant ou culturellement inapproprié.
* Ne pas avoir de relations sexuelles avec des membres de la collectivité.
* Ne pas échanger de faveurs sexuelles ou avoir d’autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d’exploitation.
* Ne pas s’engager dans une quelconque activité qui consiste à payer pour des relations sexuelles avec des membres des communautés riveraines du lieu de travail.
* Signaler par l’intermédiaire du Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs tout acte de violence sexiste présumée ou réelle perpétré par un collègue contre une personne de tout genre ou toute violation du présent Code de conduite.
* Utiliser à bon escient les ordinateurs, les téléphones mobiles ou les caméscopes numériques, et ne jamais exploiter ou harceler les femmes, les enfants ou une personne vulnérable par le biais de ces médias.
* Se conformer à toutes les lois locales pertinentes.
* Se livrer à l’une quelconque des activités illicites mentionnées ci-dessus peut être un motif de licenciement, de responsabilité pénale et/ou de sanctions d’autre nature.

# Annexe 5. Procédures de découverte fortuite

Si cela est pertinent pour votre projet, vous trouverez ci-dessous un exemple de procédure simplifiée de découverte fortuite.

Le patrimoine culturel englobe les formes matérielles et immatérielles dudit patrimoine qui peuvent être reconnues ou valorisées aux niveaux local, régional, national et mondial. Le *patrimoine culturel matériel* désigne des objets physiques mobiliers ou immobiliers, des sites, des structures ou groupes de structures, ainsi que des éléments naturels et des paysages importants sur le plan archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou culturel. Il peut se trouver en milieu urbain ou rural, en surface, dans le sous-sol et sous l’eau. Le *patrimoine culturel immatériel* désigne des pratiques, des représentations, des expressions, des savoirs, et des compétences — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels associés — reconnus par les communautés et les groupes comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Il peut être transmis d’une génération à une autre et être recréé en permanence par celles-ci en fonction de leur milieu, leurs interactions avec la nature et leur histoire.

Si, pendant la construction, des sites, des ressources ou des artefacts ayant une valeur culturelle sont découverts, les procédures suivantes concernant l’identification, la protection contre le vol et le traitement des artefacts découverts doivent être suivies et incluses dans les dossiers types d’appel d’offres. Ces procédures prennent en compte les dispositions de la législation nationale relatives aux découvertes fortuites, y compris [énumérer les dispositions législatives pertinentes relatives au patrimoine culturel dans le pays].

* Arrêtez temporairement les travaux de construction dans la zone concernée.
* Sécurisez le site pour éviter la détérioration ou la perte d’objets amovibles. Dans le cas d’antiquités amovibles ou de vestiges sensibles, une garde doit être organisée jusqu’à ce que les autorités locales compétentes prennent le relais. Ces autorités sont [dresser la liste des autorités compétentes en vertu de la législation nationale].
* Avisez immédiatement le [personnel de terrain de l’organisme d’exécution] compétent et les [autorités locales compétentes en vertu de la législation nationale]. [Le personnel de l’organisme d’exécution sur le terrain] informera [la direction de l’organisme d’exécution].
* Les [autorités locales compétentes en vertu de la législation nationale] prennent rapidement les mesures nécessaires et communiquent sans délai l’information reçue au [ministère responsable du patrimoine culturel ou des sites archéologiques].
* Le [ministère responsable du patrimoine culturel ou des sites archéologiques] serait chargé d’évaluer ou de vérifier l’intérêt ou l’importance des découvertes fortuites effectuées et d’indiquer la suite des procédures.
* Si le [ministère responsable du patrimoine culturel ou des sites archéologiques] détermine que la découverte fortuite est sans lien avec le patrimoine culturel, le processus de construction peut reprendre.
* Si le [ministère responsable du patrimoine culturel ou des sites archéologiques] détermine que la découverte fortuite concerne un élément isolé, il devrait fournir un appui technique ou des conseils sur la suite à donner à cette découverte, en indiquant les dépenses associées aux actions à mener par l’entité ayant signalé la découverte.

# Annexe 6. Plan de gestion des engrais et des nuisibles

Si cela est pertinent pour votre projet, vous trouverez ci-dessous un plan simplifié de gestion des engrais et des nuisibles établi à des fins d’illustration. Même si un projet n’est pas destiné à promouvoir l’utilisation ou à financer l’achat d’engrais chimiques ou de pesticides, toute augmentation de la production agricole est susceptible d’accroître l’incidence des nuisibles et l’usage de pesticides ou de produits agrochimiques et, par conséquent, nécessiter le recours à des mesures de lutte antiparasitaire.

[L’organisme d’exécution] suivra les orientations énoncées dans la présente annexe, le cas échéant, et offrira aux agriculteurs une formation au bon usage des engrais et à la lutte contre les parasites et les maladies, conformément aux dispositions de la présente annexe. L ’[organisme d’exécution] encouragera l’utilisation de biopesticides et œuvrera à réduire au minimum le recours aux pesticides chimiques dans la mesure du possible.

Le plan comprend les trois aspects suivants : i) application de la réglementation gouvernementale sur le contrôle des pesticides, ii) principaux effets des pesticides et mesures d’atténuation, et iii) formation à l’utilisation sans risque de produits chimiques.

**Réglementation gouvernementale relative aux pesticides.** [Décrivez brièvement la législation gouvernementale relative aux pesticides, y compris les principales interdictions procédurales (telles que « il est interdit d’importer, de vendre… sans autorisation ou licence ») et les substances pesticides prohibées.]

**Principaux effets des pesticides et mesures d’atténuation.** Les pesticides ont utiles pour la production agricole, mais ils ont également nombre d’effets négatifs sur l’environnement. Ils peuvent facilement polluer l’air, les eaux souterraines, les eaux de surface et le sol lorsqu’ils ruissellent des champs, s’échappent des réservoirs de stockage et ne sont pas éliminés correctement.

De plus, les pesticides sont dangereux à la fois pour les organismes nuisibles et pour les humains, et ils deviennent toxiques pour l’homme et pour les espèces animales non ciblées si des précautions idoines ne sont pas prises pendant leur transport, entreposage, manipulation et élimination. La plupart des pesticides auront des effets indésirables s’ils restent en contact avec la peau très longtemps ou s’ils sont ingérés intentionnellement ou accidentellement. Les pesticides peuvent être inhalés avec l’air lorsqu’ils sont pulvérisés. Ils peuvent en outre contaminer l’eau potable, les aliments ou le sol.

Les mesures d’atténuation suivantes sont recommandées sous différents aspects à chaque étape afin d’éviter les effets néfastes des pesticides sur l’homme et l’environnement.

| **Étape** | **Mesures d’atténuation[[6]](#footnote-6)** |
| --- | --- |
| Avant d’utiliser des pesticides | 1. Réduisez autant que possible le besoin de pesticides en ayant recours à des stratégies intégrées basées sur la lutte culturale, la lutte mécanique, la lutte physique, la lutte biologique et la lutte chimique.  2. Demandez à [organismes nationaux compétents] de vous recommander la méthode de lutte appropriée à la culture concernée. |
| Précautions générales | 1. Choisissez uniquement les pesticides étiquetés dans la langue nationale et ne pas utiliser les pesticides sans étiquetage ou portant des étiquettes en langue étrangère.  2. Choisissez les pesticides qui conviennent à des nuisibles spécifiques et aux plantes auxquels ils sont destinés, tel qu’il est décrit sur l’étiquette.  3. N’utilisez pas deux ou plusieurs pesticides en même temps.  4. Suivez le mode d’emploi et respectez le délai d’attente avant récolte comme indiqué sur l’étiquette.  5. Utilisez les techniques d’épandage appropriées et correctes pour préserver la santé humaine, animale et environnementale. |
| Lecture des étiquettes | 1. Vérifiez le numéro d’homologation du pesticide sur votre produit.  2. Vérifiez la date de fabrication et la date d’expiration.  3. Cherchez l’ingrédient actif et la classification du pesticide sur votre produit.  4. Lisez quels sont les organismes nuisibles ciblés, le dosage du produit.  5. Cherchez le délai d’attente avant récolte.  6. Lisez la procédure d’entreposage et d’élimination du produit.  7. Lisez la procédure de premiers soins.  8. Suivez les instructions et les consignes de sécurité clairement indiquées sur l’étiquette. |
| Entreposage et transport | 1. Entreposez les pesticides dans un endroit précis qui peut être verrouillé et inaccessible aux personnes non autorisées ou aux enfants.  2. Ne gardez jamais les pesticides dans un endroit où ils pourraient être confondus avec de la nourriture ou des boissons.  3. Gardez-les au sec, mais à l’abri des feux et des rayons du soleil.  4. Tenez les pesticides éloignés des points d’eau.  5. Transportez-les dans des récipients bien scellés et étiquetés.  6. Ne les mettez pas dans un véhicule qui sert également à transporter de la nourriture. |
| Manutention/Application | **Du point de vue de la sécurité environnementale –**  1. Les taux d’application ne doivent pas dépasser les recommandations du fabricant.  2. Évitez d’appliquer des pesticides dans des conditions humides et venteuses.  3. Les pesticides ne doivent pas être appliqués directement sur les cours d’eau, les étangs, les lacs ou autres nappes d’eau de surface.  4. Maintenez une zone tampon (zone où les pesticides ne seront pas appliqués) autour des plans d’eau, des zones résidentielles, des aires de logement des animaux d’élevage et des zones de conservation des aliments.  **Du point de vue de la santé et la sécurité de l’utilisateur –**  1. Utilisez du matériel approprié pour mesurer, mélanger et transférer les pesticides.  2. Ne remuez pas les liquides et ne ramassez pas les pesticides à mains nues.  3. Ne pulvérisez pas de pesticides vers l’aval et par vent fort.  4. Ne pulvérisez pas de pesticides au moment le plus chaud de la journée (midi).  5. N’essayez pas de déboucher l’embout en le suçant ou en soufflant dessus.  6. N’affectez pas les femmes enceintes, les mères allaitantes et les enfants de moins de 18 ans à la manipulation et à l’utilisation de pesticides.  7. Portez systématiquement des gants et des chaussures de protection, une chemise à manches longues et un pantalon complet au moment de mélanger ou d’appliquer des pesticides.  8. Utilisez des appareils de protection respiratoire (masque nasal) pour éviter toute inhalation accidentelle.  9. En cas d’exposition ou de contact de la peau avec le pesticide, lavez-vous et consultez un médecin. |
| Élimination | **Du point de vue de la sécurité environnementale –**  1. Débarrassez-vous de tout pesticide restant en le versant dans une latrine à fosse.  2. Les pesticides ne doivent pas être jetés là où ils peuvent pénétrer dans l’eau utilisée pour la boisson ou la lessive, les étangs à poissons, les ruisseaux ou les rivières.  3. Ne jetez pas les récipients vides dans les rivières, les ruisseaux, les étangs à poissons et les voies d’eau.  4. Ne brûlez pas les récipients vides.  5. Décontaminez les récipients de pesticides en les rinçant trois fois et en utilisant l’eau ainsi recueillie pour une application ultérieure. Cela veut dire remplir le récipient vide avec de l’eau à trois reprises et le vider à chaque fois dans un seau ou un pulvérisateur pour une application ultérieure.  6. Tous les emballages et récipients vides doivent être retournés à l’organisation ou à la personne désignée pour être éliminés en toute sécurité.  7. S’il n’est pas possible de les éliminer en toute sécurité, enterrez les emballages et récipients vides au moins à 50 cm (20 pouces) du niveau du sol, dans la mesure du possible.  8. La fosse ou le site d’élimination doit se trouver au moins à 100 mètres (~300 pieds) de ruisseaux, de puits et d’habitations.  9. Ne réutilisez pas les récipients de pesticides vides à quelque fin que ce soit. |
| Hygiène personnelle | 1. Ne jamais manger, boire ou fumer lorsque vous manipulez des pesticides.  2. Changez de vêtements immédiatement après avoir pulvérisé des pesticides.  3. Lavez-vous les mains, le visage, le corps et les vêtements avec beaucoup d’eau et du savon après avoir manipulé des pesticides. |
| Mesures d’urgence | **Indications d’intoxication par les pesticides**  **De façon générale :** faiblesse extrême et fatigue.  **Peau :** irritation, sensation de brûlure, transpiration excessive, coloration.  **Yeux :** démangeaisons, sensation de brûlure, larmoiement, vision difficile ou floue, pupilles rétrécies ou élargies.  **Système digestif :** sensation de brûlure dans la bouche et la gorge, hypersalivation, nausées, vomissements, douleurs abdominales, diarrhée.  **Système nerveux :** maux de tête, vertiges, confusion, agitation, contractions musculaires, démarche chancelante, troubles de l’élocution, attaques, perte de conscience.  **Système respiratoire :** toux, douleur et oppression thoraciques, difficulté à respirer, respiration sifflante.  **Mesures à prendre**  **De façon générale :**  Si l’on soupçonne une intoxication par les pesticides, il faut dispenser immédiatement les premiers soins et demander un avis médical ou consulter un professionnel de la santé au plus vite. Si possible, le patient doit être emmené à l’établissement de santé le plus proche.  **Premiers soins**  **Si le patient ne respire plus :** Pratiquer la respiration artificielle (c.-à-d. réanimation par le bouche-à-bouche s’il n’a pas avalé de pesticide).  **En cas de contact du pesticide avec la peau :** Enlevez les vêtements souillés du patient et éloignez-le de la zone contaminée. Lavez-le complètement pendant au moins 10 minutes, avec du savon si possible. S’il n’y a pas d’eau à disposition, essuyez-le doucement avec des chiffons ou du papier pour absorber le pesticide. Évitez de frotter énergiquement.  **En cas de contact du pesticide avec les yeux :** Rincez les yeux à grande eau propre pendant au moins cinq minutes.    **En cas d’ingestion :** Rincez la bouche, donner de l’eau à boire. Ne faire vomir en aucun cas une personne inconsciente ou confuse. Consultez immédiatement un médecin. |

**Formations.** Des formations à la gestion des pesticides devraient être offertes aux agriculteurs dans le cadre de la composante pertinente du projet. Les formations suivantes sont recommandées à ce titre :

* *Formation aux politiques, lois et règlements concernant l’utilisation de pesticides :* Pour aider à acquérir des connaissances de base sur les lois, règles et réglementations nationales.
* *Formations à la lutte antiparasitaire :* Pour aider à acquérir des connaissances techniques sur les pesticides et les compétences nécessaires à leur utilisation, notamment savoir quels pesticides sont admissibles ou interdits en vertu de la réglementation nationale, quel est l’impact négatif de chaque produit admissible, comment utiliser les pesticides, quelles sont les mesures à prendre pour protéger l’homme et l’environnement lors de l’utilisation de pesticides ou pour réduire autant que possible les conséquences négatives sur ceux-ci, comment conserver les pesticides avant et après utilisation, etc.
* *Entreposage, manipulation, utilisation et élimination des pesticides*; Fournir des formations aux procédures d’entreposage, de manipulation et d’utilisation des pesticides ainsi qu’à l’élimination des résidus de pesticides ou des récipients vides sans nuire à la santé et la sécurité de l’utilisateur, de la communauté avoisinante et de l’environnement.

1. L’expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui, par nature (âge, genre, origine ethnique, religion, handicap physique, mental ou autre, statut social, état civil ou état de santé, orientation sexuelle, identité liée au genre, désavantages économiques ou origine ethnique et/ou dépendance à l’égard de ressources naturelles uniques, par exemple), ont un risque accru d’être pénalisés par les effets du projet et/ou plus limités que d’autres dans leur capacité à tirer parti des avantages dudit projet. [↑](#footnote-ref-1)
2. Norme environnementale et sociale no 5, note de bas de page numéro 10 : « Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d’exploiter lui soit cédées sous la forme d’une donation volontaire, sans qu’une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l’approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l’Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d’effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu’il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n’est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s’effectuer qu’avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L’Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus. » [↑](#footnote-ref-2)
3. Ibid. [↑](#footnote-ref-3)
4. Norme environnementale et sociale no 6, paragraphe 23 : « Les habitats critiques sont des zones contenant une biodiversité de grande importance ou valeur, notamment : a) des habitats d’une importance cruciale pour les espèces en danger critique d’extinction ou en danger d’extinction, tels qu’indiqués sur la Liste rouge des espèces menacées de l’UICN ou en vertu d’approches nationales équivalentes ; b) des habitats d’une importance cruciale pour les espèces endémiques ou à répartition limitée ; c) des habitats abritant des concentrations d’espèces migratrices ou grégaires d’importance mondiale ou nationale ; d) des écosystèmes gravement menacés ou uniques ; et e) des fonctions ou des caractéristiques écologiques nécessaires pour préserver la viabilité des valeurs de la biodiversité décrites ci-dessus aux alinéas a) à d). » [↑](#footnote-ref-4)
5. Norme environnementale et sociale no 6, paragraphe 21 : « Les habitats naturels sont des zones composées d’assemblages viables d’espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes, et/ou dont l’activité humaine n’a pas essentiellement modifié les principales fonctions écologiques et la composition des espèces. » [↑](#footnote-ref-5)
6. Instructions de l’OMS pour l’utilisation sans risque des pesticides. [↑](#footnote-ref-6)